

LOI N°2012/006 DU 19 AVRIL 2012 PORTANT CODE GAZIER (EXTRAIT)

Article 30 :

L'opérateur est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement et de sécurité, ainsi qu'aux normes internationalement reconnues en matière de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 31 :

- (1) Les concessionnaires de transport et de distribution ont l'obligation de construire, d'entretenir et de développer leurs réseaux en conformité avec les normes de sécurité contenues dans la législation régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, ainsi que toute réglementation prise en application de la présente loi et des dispositions spécifiques définies dans leurs contrats de concession. Ils sont en outre tenus de remettre en état les sites arrivés en fin d'exploitation, conformément aux règles de l'art et aux pratiques internationalement reconnues.
- (2) Le titulaire d'une licence de transformation ou de stockage est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 53 :

- (1) Les opérations relatives aux activités de transport, de distribution, de transformation et de stockage peuvent donner lieu à la création de périmètres de protection sans indemnisation du titulaire d'une concession ou d'une licence.
- (2) La constitution du périmètre de protection vise à protéger les personnes et les biens tels que les édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, ainsi que tout autre endroit, où ces périmètres seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.